



AVIS N°2026-063.../ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 12 JUIN 2026

- 1- DECLARANT L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) INCOMPETENTE POUR AUTORISER LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'OFFICE BENINOIS DE RECHERCHES GEOLOGIQUES ET MINIERES (OBRGM) A CONCLURE DES MARCHES DE GRE A GRE POUR L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS SPECIFIQUES OU LA REALISATION DES PRESTATIONS SPECIALISEES AU PROFIT DE L'OFFICE ;
- 2- ORDONNANT A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'OBRGM D'EN TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QUI S'IMPOSENT AUX FINS.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°2026/827/OBRGM/PRMP/CCMP/SA du 12 mai 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 1129-26, le Directeur général de l'OBRGM a saisi l'ARMP d'une demande de dérogation en vue de conduire certaines procédures spécifiques à l'OBRGM ;

Que dans sa demande, le Directeur Général de l'OBRGM expose ce qui suit :

« J'ai honneur de porter à votre attention les contraintes auxquelles fait face l'Office Béninois de Recherches Géologiques et Minières (OBRGM) dans la mise en œuvre des procédures de commandes

publiques relatives à l'analyse géochimique des échantillons et l'acquisition de logiciels et équipements spécifiques aux métiers de recherches géologiques et minières, malgré la disponibilité des ressources y afférentes.

Ces contraintes se résument aux procédures de sélection, notamment :

1. la méconnaissance de la loi portant Code des Marchés Publics en République du Bénin par les laboratoires étrangers, les fournisseurs de logiciels et autres équipements spécialisés ;
2. et l'impossibilité d'appel à concurrence pour les logiciels et équipements sous licences.

Le manque de ces logiciels et équipements spécifiques et les difficultés à contractualiser avec les laboratoires étrangers pour l'analyse géochimique de nos échantillons constituent des goulots d'étranglement cruciaux pour l'aboutissement de nos campagnes de prospection et in fine limite la mise en œuvre des activités du cœur de métier de l'Office dont la finalité est la mise en évidence de notre potentiel minier national. Ces contraintes sont détaillées dans le mémo joint au présent courrier.

C'est pourquoi nous sollicitons votre accompagnement pour l'accord de dérogation spéciale en vue de l'exécution de ces commandes publiques spéciales » ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande introduite par le Directeur général de l'OBRGM porte sur l'autorisation de l'ARMP en vue de recourir à une procédure d'entente directe pour acquérir des équipements et logiciels spécifiques au métier de la géologie, aux prestations de réalisation des prospections des ressources minérales par l'analyse géochimique des échantillons collectés ;

Considérant les dispositions de l'article 34 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Un marché est dit de gré à gré ou marché par entente directe lorsqu'il est passé sans appel d'offres, après autorisation spéciale de l'organe compétent. La demande d'autorisation de recours à cette procédure doit exposer les motifs la justifiant.

Le marché de gré à gré ne peut être passé que dans l'une des situations limitatives suivantes :

- 1- lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire ;
- 2- lorsque les marchés ne peuvent être confiés qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques et artistiques ;
- 3- dans les cas d'extrême urgence, pour les travaux, les fournitures ou les services que l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant ;
- 4- dans les cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres, nécessitant une intervention immédiate et lorsque l'autorité contractante n'a pas pu prévoir les circonstances qui sont à l'origine de la nécessité ;
- 5- lorsqu'il est autorisé par le conseil des ministres en dernier ressort, sur requête de l'autorité contractante » ;

Considérant en outre les dispositions de l'article 14 alinéa 3, 3^{ème} tiret de la même loi selon lesquelles : « (...) A ce titre, la direction nationale de contrôle des marchés publics :

- *accorde les autorisations et dérogations nécessaires à la demande des autorités contractantes, lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur » ;*

Qu'il ressort de ces dispositions que le recours à une procédure d'entente directe ou de gré à gré pour tout marché public, est soumis à une autorisation préalable des autorités compétentes à savoir le Conseil des ministres ou la Direction nationale de contrôle des marchés publics dans les cas limitatifs ci-dessus cités ;

Considérant qu'en l'espèce, le Directeur général de l'OBRGM évoque entre autres *« l'impossibilité d'appel à concurrence pour les logiciels et équipements sous licences »* qui constitue un obstacle à la réalisation des *« activités du cœur de métier de l'Office »* ;

Que l'analyse des faits de la cause révèle que ce seul motif s'il est vérifié, correspond au cas prévu au point 1 de l'article 34 de la loi ci-dessus citée et devrait suffire pour donner lieu à l'autorisation de recours à une entente directe soit par la DNCMP, sous réserve du taux limite prévu pour chaque autorité contractante ou par le Conseil des ministres en dernier ressort ;

Qu'en effet, dans le mémoire joint à sa requête, le Directeur général de l'OBRGM a expliqué entre autres que :

- *« depuis 2023, tenant compte des dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, la Personne responsable des marchés publics a engagé des procédures de commande publique (appel à concurrence infructueux et entente directe défavorable) pour la sélection de laboratoires spécialisés » ;*
- *« face à l'infructuosité des procédures, les échantillons s'accumulent (2.072 en attente d'analyse) et les travaux de prospection ne peuvent être poursuivis et finalisés » ;*
- *« (...) pour l'approfondissement des travaux de recherche des ressources minérales prioritaires pour l'Etat, notamment l'or et du lithium, il est prévu l'acquisition de logiciels et de certains équipements spécialisés. En raison de leur caractère spécial, les licences sont détenues par les concepteurs, sans représentation d'où l'obligation de la commande publique auprès d'eux pour garantir leur fiabilité, la formation des utilisateurs et la qualité du service après-vente » ;*
- *« l'accord de dérogations spéciales (...) permettra de renforcer les capacités d'intervention de l'OBRGM » ;*

Que pour faire face à de telles contraintes, le législateur a prévu les dispositions citées supra, ce qui permet à l'OBRGM d'exercer ses activités, tout en respectant la réglementation en vigueur en la matière ;

Qu'ainsi, il relève de la compétence de la DNCMP ou le Conseil des ministres, d'autoriser l'OBRGM à recourir au gré à gré sur la base du rapport spécial et de toutes autres pièces requises ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 2 alinéa 3 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics aux termes desquelles : *« Au titre de sa mission, l'Autorité de régulation des marchés publics est chargée de :*

- 1- *veiller à la saine application de la réglementation et des procédures relatives à la commande publique et faire au Président de la République, toutes suggestions et propositions de nature à améliorer et renforcer l'efficacité du système de la commande publique ;*
- 2- *promouvoir un environnement transparent, offrant des voies de recours efficaces et favorables à la concurrence, au développement des compétences et de performance des acteurs ;*
s'assurer de l'application effective de la réglementation par l'ensemble des acteurs du système de la commande publique (...) » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que l'ARMP n'est pas compétente pour accorder la dérogation spéciale sollicitée par l'OBRGM en vue de recourir à une procédure d'entente directe ou de gré à gré pour satisfaire ses besoins ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de recommander au Directeur Général de l'office béninois de recherches géologiques et minières (OBRGM) de saisir la Direction nationale de contrôle des marchés publics (DNCMP) ou le Conseil des ministres aux fins de recueillir l'autorisation de recours au gré à gré pour la contractualisation des marchés en cause.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- **se déclare incompétente pour autoriser l'Office Béninois de Recherches Géologiques et Minières (OBRGM) à recourir à des procédures de gré à gré pour l'acquisition ou la réalisation des prestations spécialisées au profit de l'OBRGM ;**
- **ordonne à la Personne responsable de l'OBRGM d'en tirer les conséquences de droit qui s'imposent aux fins.**

The image shows a circular official stamp of the ARMP (Autorité de Régulation des Marchés Publics). The text around the perimeter of the stamp reads "Présidence de la République" at the top and "ARMP" at the bottom. In the center of the stamp, it says "Le Président". Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink.

Séraphin AGBAHOUNGBATA